



Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Ratification et déclarations par la Namibie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général du Conseil de l'Europe qu'en date du 9 décembre 2020, la Namibie a ratifié la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} avril 2021, conformément à l'article 32 de la convention.

Dans le contexte de sa ratification, la Namibie a émis les déclarations suivantes :

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétariat Général de l'OCDE le 9 décembre 2020 - Or. angl.

ANNEXE A - Impôts auxquels s'applique la Convention :

Article 2, paragraphe 1.a.i :

- Impôt sur le revenu ;
- Retenue à la source sur les redevances ;
- Retenue à la source sur les frais de gestion ;
- Retenue à la source sur les intérêts ;
- Retenue à la source sur les dividendes.

Article 2, paragraphe 1.b.iii.B : Droit de Transfert.

Article 2, paragraphe 1.b.iii.C : Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 2, paragraphe 1.b.iii.E : Droit d'Accise.

ANNEXE B - Autorités compétentes

Le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

